



ELEMENTS DE CADRAGE



REGARD DE L'ETAT SUR L'EOLIEN DANS LE CANTAL



Sommaire

<u>1 OBJECTIFS DU DOCUMENT.....</u>	<u>3</u>
<u>2 ELEMENTS DE CADRAGE.....</u>	<u>3</u>
<u>2.1 GÉNÉRALITÉS</u>	<u>3</u>
<u>2.2 LE SCHEMA RÉGIONAL ÉOLIEN.....</u>	<u>4</u>
<u>2.3 LE GISEMENT ÉOLIEN DANS LE CANTAL.....</u>	<u>5</u>
<u>2.4 LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU RTE.....</u>	<u>5</u>
<u>3 ANALYSE DES DONNÉES ET SERVITUDES SUR LE TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL.....</u>	<u>6</u>
<u>3.1 SERVITUDES TECHNIQUES.....</u>	<u>6</u>
<u>3.2 SERVITUDES PATRIMONIALES.....</u>	<u>6</u>
<u>3.3 DONNÉES ENVIRONNEMENTALES.....</u>	<u>7</u>
<u>3.4 URBANISME ET ACTIVITÉS HUMAINES.....</u>	<u>8</u>
<u>3.5 DONNÉES GÉOGRAPHIQUES ET PAYSAGÈRES.....</u>	<u>8</u>
<u>3.6 COMPATIBILITÉ AVEC LES DÉPARTEMENTS LIMITOPHES.....</u>	<u>9</u>
<u>4 - SYNTHÈSE DES ENJEUX.....</u>	<u>9</u>
<u>4.1 LES TERRITOIRES PROTÉGÉS – ZONE ROUGE.....</u>	<u>10</u>
<u>4.2 LES TERRITOIRES TRÈS SENSIBLES - ZONE ORANGE.....</u>	<u>10</u>
<u>4.3 LES TERRITOIRES MOINS SENSIBLES – ZONE JAUNE</u>	<u>11</u>



1 OBJECTIFS DU DOCUMENT

Les projets éoliens constituent un phénomène très récent, majeur pour l'évolution des paysages et surtout « inédit » du fait de leur échelle dans l'histoire de cette évolution (sans doute avec les grands barrages hydroélectriques). L'échelle de ces objets (jusqu'à 120 m. de hauteur) s'apparente plus à celle d'immeubles de grande hauteur et interroge par conséquent sur leur relation avec le paysage.

Au regard de ces enjeux, il paraît indispensable que l'État définisse un référentiel d'appréciation des projets de parcs éoliens dans le département..

A la suite de l'approbation d'un schéma régional éolien par le conseil régional d'Auvergne, un travail amont de planification départementale doit permettre de maîtriser et orienter les projets et de définir les paysages « protégés » ou « très sensibles ». Cet outil a vocation également à définir les orientations permettant d'éviter le « mitage » éolien et d'enrichir le porter à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

A la fois document de zonage, document de préconisations et outil d'aide à la décision, ce document a été élaboré à partir de l'analyse des données techniques, environnementales et patrimoniales du département.

Il constitue ainsi à la fois un outil de cadrage pour les demandes de création de Zones de Développement de l'Éolien (Z.D.E.) dont l'instruction est assurée par la DREAL mais aussi pour l'instruction des permis de construire qui sont instruits par la DDT pour le compte de l'Etat.

2 ELEMENTS DE CADRAGE

2.1 Généralités

Un des grands axes de la politique énergétique française est la diversification du bouquet énergétique, notamment avec un objectif d'au moins 20% en 2020 de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

Les objectifs affichés pour l'éolien terrestres sont de 20 000 MW en 2020, soit une multiplication par 10 du parc en terme de puissance.

Le Gouvernement souhaite favoriser un développement à haute qualité environnementale des énergies renouvelables. Ainsi le développement des éoliennes doit être réalisé de manière à éviter le mitage du territoire, à prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains

Selon une étude d'Observ'ER (le Journal de l'éolien- hors série n°2- juin 2008), avec un parc de 20 000 MW, la probabilité de voir une éolienne depuis un point quelconque du territoire serait proche de 100 % si les parcs éoliens ont une taille de 10 MW, et proche de 10% si les parcs ont une taille de 200 MW. Il est donc nécessaire de réfléchir très en amont à la taille des parcs éoliens.

Le développement de l'énergie éolienne doit concilier trois enjeux majeurs : la production d'énergie renouvelable, la protection de l'environnement et du cadre de vie et le développement économique local.



➤ Les installations de production d'énergie éolienne peuvent modifier de façon sensible le milieu dans lequel elles sont installées, en particulier sur le plan paysager, voire engendrer des risques de nuisances préjudiciables au territoire et à la population. Une éolienne ou un parc éolien « ne s'intègre pas au paysage, cela fait paysage », c'est-à-dire crée un nouveau paysage.

➤ Les espaces les plus sensibles sur le plan environnemental et paysager, sont généralement dans le Cantal ceux qui bénéficient du plus fort potentiel éolien. L'enjeu principal réside dans la préservation de cette qualité environnementale et de la valeur de ces paysages. La concentration de parcs éoliens dans n'importe quelles conditions ou leur éparpillement sur des points isolés (mitage) peuvent entraîner une banalisation de la qualité paysagère des espaces.

Par contre, une réflexion concertée entre les différents porteurs de projets et les collectivités peut favoriser la composition d'un autre paysage et l'insertion de plusieurs parcs au sein d'un « bassin éolien ».

➤ La réalisation d'éoliennes a des incidences directes et indirectes sur l'économie locale et les recettes fiscales des collectivités. Cet aspect est particulièrement sensible dans le Cantal où tourisme et agriculture sont les leviers économiques les plus importants du département.

2.2 Le schéma régional éolien

Le schéma régional éolien (SRE), annexe du SRCAE (schéma régional climat, air, énergie) prévue par la réglementation, identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, de règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Il comprend une liste de communes dans lesquelles les zones de développement de l'éolien peuvent être créées, une cartographie ayant une valeur indicative et des éléments qualitatifs à prendre en compte pour les projets.

Les espaces emblématiques régionaux définis pour le Cantal sont :

- **Les Monts du Cantal**
- **Le plateau du Cézallier**
- **Les Monts de la Margeride**
- **Les gorges de la Truyère**
- **Le plateau de l'Aubrac**

Le SRE est consultable sur le site internet de la DREAL Auvergne : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/>

Une carte des « paysages emblématiques régionaux » est jointe au cahier cartographique (carte n°1). A noter que les limites de ces paysages ont une valeur indicative au sens où doit s'appliquer un degré d'appréciation lié à l'analyse locale.



2.3 Le gisement éolien dans le Cantal

La DREAL Auvergne et l'ADEME ont fait réaliser en 2003 une étude : « GISEMENT EOLIEN ET ENVIRONNEMENT » disponible à l'adresse suivante http://www.auvergne.pref.gouv.fr/pdf/gisement_eolien.pdf

Les données suivantes ont été prises en compte :

- Le **régime de vent local**, à l'aide de mesures disponibles à partir des stations fixes ou prises spécifiquement.
- La **topographie**, à l'aide d'un modèle numérique de terrain à une précision d'un kilomètre. Ce modèle a permis de définir les « écoulements atmosphériques » en fonction des caractéristiques du sol (définition de la « hauteur de rugosité »).
- La **météorologie** sur une année avec une cadence horaire permettant de définir le module et la direction du vent moyen avec un pas horaire et une hauteur de 10 mètres au dessus du sol.

Toutefois cette étude, en raison des incertitudes sur les données entrées et sur la modélisation, ne peut en aucun cas, être considérée comme un document essentiel à la définition d'une Zone de Développement de l'Eolien (Z.D.E.), ni à la réalisation d'un projet en particulier. Ce document définit uniquement des « zones de ressources intéressantes » en terme de potentiel éolien qui doivent être validées ensuite par des études complètes à des échelles spatiales appropriées.

La carte des vents à 80m au dessus du sol concernant le Cantal est jointe au cahier cartographique (carte n° 2).

2.4 Le raccordement au réseau RTE

Selon les secteurs, le réseau public de transport actuel dans le Cantal offre une capacité d'accueil limitée. En effet, il a été globalement dimensionné pour des consommations relativement modérées de ce territoire, et pour l'évacuation de productions hydrauliques peu importantes. Aussi, l'arrivée de production éolienne en quantité peut donc s'avérer difficile à insérer sur les ouvrages actuels.

En tout état de cause, l'évacuation de l'énergie produite devra être réalisée en privilégiant la mise en souterrain du réseau, ceci afin de limiter les impacts sur le paysage.

La cartographie des lignes de transport électrique existantes est jointe dans le cahier cartographique (carte 2) – Le projet éventuels de renforcement ne figurent pas sur la carte

3 ANALYSE DES DONNÉES ET SERVITUDES SUR LE TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL

3.1 Servitudes techniques

Au titre des servitudes techniques, ont été répertoriés :



- Les servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques et celles concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État (servitudes PT1 et PT2) : Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception les différentes zones de protection radioélectrique autour des centres d'émission ou entre les centres.
- Les pylônes TDF et téléphonie mobile : à noter que certaines pylônes TDF et tous les pylônes de téléphonie mobile ne génèrent pas de servitudes de protection radioélectriques (18 pylônes TDF concernés dans le département uniquement)
- Les servitudes aéronautiques de dégagement : plan de dégagement établi pour la protection de la circulation aérienne.
- Les lignes de transport électrique : servitudes de surplomb
- Les servitudes Armée de l'air concernant le vol à très basse altitude (documents non communicables)

Ces servitudes techniques ne sont pas compatibles avec l'implantation de parcs éoliens.

L'implantation de toute éolienne est interdite dans les zones soumises à ce type de servitudes d'utilité publique

L'implantation de toute éolienne est également interdite dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages ou lorsque ceux-ci n'existent pas, à 100 m de tout captage.

L'ensemble de ces servitudes fait l'objet d'une cartographie de synthèse jointe au cahier cartographique (carte n° 3)

3.2 Servitudes patrimoniales

Au titre des servitudes patrimoniales ont été répertoriés :

- Les Sites inscrits et classés (dont un site en cours d'instruction)
- Les Monuments Historiques inscrits et classés
- Les ZPPAUP approuvées ou à l'étude : Mauriac, Aurillac, Saint Flour, Molompize, Salers, Saint Martin Valmeroux, Laroquebrou, Thiézac

Ce recensement a porté sur le département du Cantal et également sur les départements limitrophes.

Ces servitudes d'utilité publique ont été instituées pour garantir la préservation des paysages patrimoniaux remarquables. Ce type de servitude n'est, par conséquent, pas compatible avec de projets éoliens.

L'implantation d'éoliennes est interdite :

- dans les sites protégés, inscrits et classés
- dans les périmètres de protection des Monuments Historiques inscrits et classés
- dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

*Afin de répondre aux objectifs de préservation induits par ces servitudes et pour tenir compte de l'échelle particulière d'un projet éolien, **une zone de protection élargie a été définie et délimitée de la façon suivante :***



- **une distance de 10 kilomètres à partir des limites des sites classés. Toutefois cette distance sera appréciée au regard des prescriptions d'une véritable analyse paysagère.**
- **un rayon de 3 kilomètres à partir des monuments historiques ayant une relation forte avec le paysage proche et lointain.**
- **une distance de 3 kilomètres à partir des limites de ZPPAUP (dès lors qu'elles ne sont pas approuvées, elles ne sont pas représentées sur les cartes, on retrouve seulement le repérage de la commune).**

Ces zones ont pour objectif à partir de l'examen des co-visibilités entre les éléments protégés et les projets, de prendre en compte les rapports d'échelle et les cônes de vues majeurs.

L'ensemble de ces servitudes patrimoniales a été reporté sur une cartographie de synthèse jointe au cahier cartographique (carte n° 4)

3.3 Données environnementales

Au titre des données environnementales ont été répertoriés :

- Le territoire du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
- Les zonages NATURA 2000 : zones spéciales de conservation et zones de de protection spéciale.
- Les Espaces Naturels Sensibles du Département
- Les grands couloirs de migration de l'avifaune

Ces espaces naturels ont été créés pour garantir la préservation des milieux, des habitats et de paysages remarquables. Ce type de zonage n'est, par conséquent, pas ou peu compatible avec de projets éoliens.

L'implantation d'éoliennes est interdite dans les Espaces Naturels Sensibles du Département

Afin de répondre aux objectifs de protection induits par les zonages environnementaux, les projets d'implantation d'éoliennes devront être compatibles avec la préservation des espaces et milieux suivants :

- **Les zonages NATURA 2000 : zones spéciales de conservation (ZSC) et zones de protection spéciale (ZPS).**
- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF 1).**
- **Les grands couloirs de migration.**
- **Certaines zones du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne**

L'ensemble de ces données environnementales a été reporté sur une cartographie de synthèse jointe au cahier cartographique (carte n°5)



3.4 Urbanisme et Activités humaines

Au titre des données d'urbanisme, ont été répertoriés :

- Les Plans de Prévention des Risques naturels (PPR) approuvés et à l'étude.
- Les dispositions particulières de la loi sur le Bruit qui préconisent des périmètres de protection contre le bruit autour des habitations.
- Les documents d'urbanisme : POS - PLU, cartes communales. .

L'implantation d'éoliennes est interdite :

- dans les zones soumises à un risque naturel,
- dans les zones U et AU des Plans Locaux d'Urbanisme

Afin de prendre en compte les objectifs de protection contre le bruit, les projets d'implantation d'éoliennes devront respecter un éloignement minimal de 500 m de toutes constructions à usage d'habitation, de toute zone destinée à l'habitation (zone urbaine et d'urbanisation future des POS, des PLU et des cartes communales), des zones d'activités de loisirs et de tourisme.

Toutefois, dans le territoire du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, et conformément à sa demande, une distance minimale d'éloignement de 700 mètres sera à privilégier.

Les PLU devront définir un zonage spécifique pour recevoir ce type d'équipements.

Dans un arrêt du 16 juin 2010, le Conseil d'Etat a considéré que les éoliennes devaient être regardées comme étant au nombre des installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées pouvant bénéficier de la dérogation prévue par les dispositions combinées du c) du III du de l'article L145-3 et du 4° de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme.

Ces données ont été reportées sur une cartographie de synthèse jointe au cahier cartographique (carte n°6) à l'exception des zonages des documents d'urbanisme ainsi que les zones de protection autour des habitations.

3.5 Données géographiques et paysagères

Au titre des données géographiques, ont été répertoriées :

- La carte altimétrique
- Les entités paysagères (issues de l'atlas départemental des paysages) qui analysent et définissent, pour chacune d'entre elles, les caractéristiques et les enjeux paysagers.

La sensibilité paysagère d'un territoire est liée à sa lisibilité, sa cohérence, sa stabilité et donc à sa capacité à accueillir un élément nouveau ou une évolution majeure sans être dénaturé.

Étant la plus sensible, l'approche paysagère est au cœur de la définition du projet, dans sa localisation, son dimensionnement et sa structure.



L'implantation d'éoliennes devra prendre en compte la sensibilité paysagère du territoire (et des territoires des départements limitrophes) comme par exemple

- *les lignes de crête correspondant à des limites marquantes d'une entité paysagère.*
- *l'échelle des lieux et l'aire d'approche des paysages identitaires*
- *la mise en scène paysagère des espaces bâtis, de leur silhouette*
- *les types d'implantation envisagés pour les éoliennes – en ligne, en courbe ou en poquets.*
- *la co-visibilité entre les parcs existants et/ou autorisés*

La carte définie ci-dessus fait partie du cahier cartographique (carte n°7).

3.6 Compatibilité avec les départements limitrophes

Afin de prendre en compte de l'échelle particulière d'un projet éolien, une zone de cohérence de 3km a été définie sur le pourtour des limites départementale en prenant en compte les contraintes particulières (patrimoniales, paysagères, servitudes...) définies par les documents « voisins »

4 - SYNTHÈSE DES ENJEUX

L'analyse de l'ensemble des données récoltées a nécessité l'établissement d'une démarche de synthèse des enjeux permettant de définir, en fonction des données et contraintes répertoriées **quatre types de territoires** :

- **Les territoires protégés**, incompatibles avec l'installation de parcs éoliens.
- **Les territoires très sensibles**, à fortes contraintes, induisant la nécessité pour le maître d'ouvrage du projet éolien, de conduire une réflexion spécifique adaptée aux enjeux liés aux sensibilités et aux contraintes repérées.
- **Les territoires moins sensibles**, a priori plus compatibles avec l'implantation de projets éoliens. Celle-ci sera étudiée au cas par cas en fonction des contraintes et des enjeux paysagers s'appliquant au site choisi.

4.1 Les territoires protégés – **ZONE ROUGE**

Ces territoires sont la résultante de l'application de l'ensemble des servitudes d'utilité publique ou contraintes interdisant toute implantation d'éoliennes. Il s'agit essentiellement des territoires soumis

- aux servitudes d'utilité publique qu'elles soient techniques ou patrimoniales
- aux dispositions retenues par les plans de prévention des risques
- à des périmètres de protection de captages (à défaut 100 m. à compter du captage)
- aux dispositions réglementaires concernant les espaces naturels sensibles du département et les réserves naturelles.
- aux dispositions des zones naturelles des POS et PLU.



Certaines de ces dispositions ne sont pas cartographiables à l'échelle départementale car elles concernent des sites très précis et circonscrits – par exemple une servitude particulière en un lieu donné - ou parce qu'elles sont de portée générale – par exemple le règlement des documents d'urbanisme.

4.2 Les territoires très sensibles - **ZONE ORANGE**

Ces territoires sont la résultante des contraintes et sensibilités repérées relatives à la préservation ou la valorisation patrimoniale et environnementale du territoire départemental. Il s'agit essentiellement des territoires liés:

- à des objectifs de préservation paysagère et architecturale.
- à des objectifs de protection des espaces et milieux naturels remarquables du département,
- à l'attractivité des sites et circuits touristiques majeurs du Cantal.

Entrent dans ce champ les territoires suivants :

- la zone de protection élargie autour des sites classés, autour des monuments historiques inscrits ou classés et des ZPPAUP.
- les ZNIEFF de type 1, le réseau NATURA 2000 (ZPS et ZSC), les grands couloirs de migration et le territoire du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.
- les territoires emblématiques régionaux définis par le schéma régional éolien.
- la zone de compatibilité vis à vis des départements limitrophes

Dans ces territoires, les maîtres d'ouvrage devront démontrer la compatibilité de leur projet avec les enjeux du site choisi. Tout projet éolien devra faire l'objet d'une réflexion très approfondie en fonction des différentes contraintes et sensibilités repérées et l'étude d'impact devra comprendre tous les éléments nécessaires à leur prise en compte et répondre point par point aux impacts détectés.

Les dispositions concernant la protection contre le bruit des zones d'habitat ne sont pas cartographiées et restent, bien entendu, applicables.

4.3 Les territoires moins sensibles – **ZONE JAUNE**

Ces territoires a priori compatibles sont la résultante des territoires définis précédemment. Pour autant, il pourra y avoir dans ces territoires des zones interdites où s'appliqueront tout ou partie des dispositifs législatif ou réglementaire détaillés dans la première définition des territoires protégés.

Les dispositions concernant la protection contre le bruit des zones d'habitat ne sont pas cartographiées et restent, bien entendu, applicables.

La carte n°8 fait la synthèse des trois types de territoires.